

**Règlement communal
de la Commune de Plan-les-Ouates
relatif à la gestion des déchets**

LC 33 911

du 16 mai 2003

(Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2003)

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE) et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD) ;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques, du 14 janvier 1998 (OREA) ;
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons, du 5 juillet 2000 (OEB) ;
- l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 9 juin 1986 (Osubst) ;

vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70) ;

vu la loi cantonale sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20, ci-après LGD) ;

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets, du 28 juillet 1999 (L 1 20.01, ci-après RLGD) ;

vu le règlement sur les agent(e)s de sécurité municipaux, du 12 mai 1999 (F 1 05.37) ;

vu la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05) ;

le Conseil municipal de la Commune de Plan-les-Ouates adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Responsabilités communales

**Art. 1 Collecte, transport et élimination
des déchets ménagers**

¹ Aux termes de l'article 12 de la loi sur la gestion des déchets et de l'article 16 de son règlement d'application, les communes sont responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers des particuliers domiciliés sur le territoire de leur commune en conformité avec le plan de gestion des déchets.

Art. 2 Collecte, transport et élimination des déchets sans maître

¹ Tous les déchets dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités publiques doivent être éliminés par leurs détenteurs dans des installations appropriées.

² L'Etat et les communes sont toutefois tenus d'éliminer les déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable (article 11, alinéa 2 LGD).

Art. 3 Bases légales et réglementaires

La Commune de Plan-les-Ouates (ci-après : la commune), décide d'édicter un règlement sur la collecte des déchets sur son territoire, en conformité avec les articles 12 et 43 LGD, 5 et 17 du règlement d'application.

Chapitre II Collecte, transport et élimination de déchets

Art. 4 Déchets faisant l'objet de levées régulières

¹ L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de la mairie adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte.

² Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières sont :

- a) les déchets ménagers incinérables ;
- b) les objets encombrants ;
- c) la ferraille ;
- d) les déchets ménagers organiques soit, notamment : les déchets de cuisine et les déchets de jardin (feuilles, gazon et déchets de jardin)¹
- e) le verre ;
- f) le papier, carton.

Art. 5 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération)

Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives sur les emplacements spécialement désignés à cet effet sont, exhaustivement, les suivants :²

- a) le verre ;
- b) le papier, le carton ;
- c) les huiles végétales et minérales ;
- d) l'aluminium ;
- e) le fer blanc ;
- f) le PET ;
- g) les déchets organiques, à savoir les déchets de cuisine et les déchets de jardin ;

- h) les textiles usagés ;
- i) les piles ;
- j) les capsules Nespresso.

Art. 6 Points de récupération des déchets

¹ Les points de récupération des déchets au sens de l'article 21 RLGD sont désignés par le Conseil administratif selon les besoins et aux emplacements appropriés. Le Conseil administratif est responsable de la gestion de ces points et veille à les maintenir dans un bon état de salubrité.

² Le Conseil administratif peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe préalablement les habitant-e-s résidant à proximité.

³ Les points de récupération figurent sur une carte annexée au présent règlement. Cette carte fait l'objet d'une publication annuelle de la mairie adressée à tous les ménages.

⁴ Il en va de même pour les heures d'ouverture des points de récupération des déchets accessibles aux seuls habitant-e-s de la commune.

⁵ Seuls les ménages domiciliés à Plan-les-Ouates sont en droit d'utiliser ses points de récupération, sauf s'ils sont installés par le biais d'une collaboration entre plusieurs communes.

Art. 7 Prestations particulières de la commune

Les usagers ou les usagères peuvent solliciter des levées supplémentaires de déchets ménagers ; la facturation de ces prestations par la commune est réservée.

Chapitre III Obligations et charges des usagers ou usagères liées à la collecte des déchets

Art. 8 Obligations des propriétaires - principes généraux

¹ Conformément aux articles 17 LGD et 18 et 19 du règlement d'application, chaque immeuble doit être pourvu par le propriétaire du nombre de conteneurs nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets de tous les ménages de la maison, en vue de leur levée par la commune.

² Les récipients sont mis à disposition permanente des locataires par les propriétaires des immeubles et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre le propriétaire et la commune. Ils sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration.

³ En tous les cas, les locaux ou emplacements privés réservés à la remise des conteneurs doivent être maintenus propres. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent y être affichées.

⁴ Dans le cas où les conteneurs sont stockés à l'extérieur des immeubles, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués de la vue des passants.

⁵ En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés la veille à partir de 17 heures, devant l'immeuble, au bord du trottoir. Pour les immeubles situés dans les chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit fixé par la commune. Il est interdit de sortir les conteneurs après 21 heures la veille des levées. Ils doivent être rentrés rapidement après le passage du camion de ramassage.

Art. 9 Nouvelles constructions d'immeubles

¹ Lors de la réalisation de nouvelles constructions, l'autorité communale compétente peut émettre un préavis adressé au Département des constructions et des technologies de l'information demandant la mise à disposition d'une surface pour l'implantation de conteneurs enterrés, ou la construction d'abris pour les déchets encombrants pour les habitant-e-s. Les conteneurs enterrés peuvent remplacer le local de conteneurs. Pour le surplus, les articles 62 et 62A du règlement d'application de la loi sur les constructions et installations diverses sont applicables

Art. 10 Déchets ménagers

¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les conteneurs de 800 litres ou 600 litres lorsque les locaux des immeubles ne sont pas conçus pour des conteneurs de 800 litres.

² Les déchets ménagers doivent être conditionnés dans des sacs résistants, fermés et déposés au lieu désigné par la commune.

Art. 11 Déchets ménagers organiques

¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les conteneurs verts de 240 à 770 litres pour la collecte des déchets de cuisine.

² Les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs verts et déposés dans le conteneur approprié de l'immeuble.

³ Les déchets de jardin sont assimilés aux déchets de cuisine. Ils sont déposés dans les mêmes conteneurs et levés en même temps que ceux-ci. Chacun-e doit veiller à ce que les sacs verts de déchets de jardin destinés à la levée n'excèdent pas un poids de 25 kg.

⁴ Les usagers ou usagères sont encouragé-e-s à valoriser leurs déchets organiques sous forme de compost individuel. La commune met à disposition des personnes intéressées un guide pratique élaboré par le département « Composter dans son jardin ». Il doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'immissions excessives pour le voisinage.

⁵ Les amas de déchets supérieurs à 2 m³ doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations. Ils ne peuvent être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières.

⁶ Tout déversement de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins dans les rivières est interdit.

Art. 12 Papier et carton

¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les conteneurs de 770 litres.

² Les paquets de papier déposés dans les conteneurs n'ont pas besoin d'être ficelés. Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs.

³ Les cartons dont les dimensions sont trop grandes pour être glissés dans les conteneurs ou dans les points de récupération doivent être rapportés dans les espaces de récupération et autres endroits équipés ou déposés au bord de la route le jour de la levée. Ils ne peuvent être en aucun cas laissés à côté des conteneurs.

Art. 13 Verre

¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les conteneurs de 770 litres.

² Les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

³ Les verres à vitres, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre. Si l'utilisateur ou l'utilisatrice en dispose de grandes quantités, il ou elle doit les déposer à l'Espace de récupération du Nant-de-Châtillon ou de la Praille.

⁴ Les ampoules électriques ordinaires peuvent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères incinérables.

⁵ Les néons et les ampoules électriques longue durée doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou à l'espace de récupération susmentionné. Ce sont des déchets spéciaux.

⁶ Le dépôt sur la voie publique de récipients tels que tonneaux est strictement interdit. Les récipients contenant le verre à récupérer doivent être déposés en bordure de chaussée et ne pas excéder un poids total de 50 kg.

Art. 14 Déchets ménagers encombrants

¹ Les déchets ménagers encombrants doivent être déposés, la veille de la levée, en bordure de trottoir à l'emplacement de dépôt prévu à cet effet.

² Il est interdit de sortir les déchets ménagers encombrants après 21 heures, la veille des levées.

³ Pour les immeubles possédant des abris, les déchets ménagers encombrants peuvent être déposés tous les jours ouvrables de 8 heures à 21 heures.

⁴ Les déchets de chantier ne sont pas acceptés. Ils doivent faire l'objet d'une élimination à la charge des usagers ou usagères.

Art. 15 Ferraille

¹ La ferraille doit être déposée la veille de la levée, en bordure de trottoir, à l'emplacement de dépôt prévu à cet effet.

² Il est interdit de sortir la ferraille après 21 heures, la veille des levées.

Art. 16 Déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés

La collecte, le transport et l'élimination des déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés sont à la charge des usagers ou usagères. Ils doivent en particulier se faire dans le respect des articles 26 et suivants RLGD.

Chapitre IV Obligations liées à la collecte sélective dans les points de récupération des déchets

Art. 17 Surveillance générale des points de récupération

¹ Les points de récupération des déchets sont ouverts aux habitant-e-s de la commune.

² Ils sont placés sous la surveillance des agent-e-s de sécurité municipaux et des employé-e-s désigné-e-s par la commune.

Art. 18 Tranquillité publique

¹ L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

² Le dépôt de verre dans les points de récupération est autorisé, les jours ouvrables, de 8 heures à 19 heures.

³ Tout dépôt est interdit les dimanches et jours fériés.

Art. 19 Salubrité et protection de l'environnement

¹ Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

² Les usagers ou usagères doivent veiller au maintien et à la propreté des lieux.

³ Tout dépôt effectué par erreur ou volontairement dans un autre conteneur ou à côté de celui attribué à ses déchets est passible des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

⁴ Tout dépôt de matière ou d'objets insalubres ou dangereux sur les emplacements tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

Chapitre V Obligations des usagers ou usagères liées à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets spéciaux divers

Art. 20 Filières d'élimination

¹ Les appareils informatiques et électroniques de bureau (Swico) tels que les ordinateurs, écrans, claviers, imprimantes, scanners, fax, photocopieurs, téléphones, etc. doivent être rendus par les usagers ou usagères gratuitement dans un commerce spécialisé ou un site officiel agréé, quelle que soit la date ou le lieu d'achat.

² Les appareils électroniques de loisirs (OREA) tels que les téléviseurs, radios, appareils de photo, chaînes stéréos, magnétoscopes, caméscopes, etc. doivent être rendus par les usagers ou usagères, gratuitement, dans un commerce spécialisé ou un site officiel agréé, quelle que soit la date ou le lieu d'achat.

³ Les appareils électroménagers tels que cuisinières, réfrigérateurs, lave-linge, aspirateurs, cafetières, outils électriques, lave-vaisselle, grille-pain, fers à repasser, etc. doivent être rendus par les usagers ou usagères dans un commerce spécialisé ou un site officiel.

⁴ Les déchets carnés doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de vente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC).³

⁵ Les déchets de chantier doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantier est disponible auprès de la mairie ou du service Environnement-info du Département du territoire (DT).

⁶ Les piles doivent être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces ou aux centres de récupération communaux.

⁷ Les médicaments seront ramenés dans les pharmacies.

Chapitre VI Contrôle de l'application du présent règlement

Art. 21 Compétence des agent-e-s de sécurité municipaux et/ou des employé-e-s communaux

¹ Les agent-e-s de sécurité municipaux et/ou les employé-e-s communaux sont chargé(e)s de l'application du présent règlement.

² Le Conseil administratif décide des mesures administratives (article 38 et ss LGD) qu'il juge utiles, ainsi que le montant des amendes à infliger en cas d'infraction.

Art. 22 Mesures administratives

¹ Lorsque l'état d'une installation ou d'autre chose n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement ou aux ordres donnés en application de celui-ci, le Conseil administratif peut ordonner, aux frais du contrevenant (art. 38 LGD et 17 RLGD) :

- a) l'exécution de travaux ;
- b) la remise en état, la réparation et la modification de l'installation ou du bien naturel lésé ;
- c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation du bien naturel ou environnemental lésé.

² Il adresse immédiatement une copie de la décision au service de gestion des déchets (DT)

Art. 23 Amendes administratives

¹ Est passible d'une amende administrative de fr. 100.– à fr. 60 000.– tout contrevenant :

- a) à la loi et à son règlement d'application ;
- b) au présent règlement ;
- c) aux ordres donnés par le Conseil administratif ou un-e agent-e de sécurité municipale et/ou un-e employé-e communal-e assermenté-e en application avec la LGD, de son règlement d'application et du présent règlement communal.

² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

³ Les amendes sont infligées aux contrevenants sur la base d'un procès-verbal établi par les agent-e-s de sécurité municipaux ou les collaborateurs ou collaboratrices assermenté-e-s constatant la ou les infractions.

⁴ Le Conseil administratif adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets du Département du territoire (ci-après : DT).

⁵ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. Le Conseil administratif dénonce immédiatement au DT les cas qui relèvent de sa compétence.

Art. 24 Encaissement des amendes

¹ Les agent-e-s de sécurité municipaux et/ou les employé-e-s communaux assermenté-e-s sont également chargés d'encaisser le montant des amendes qu'ils prononcent, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 44 et 45 de la LGD et l'article 6 lettre k du règlement sur les agents de sécurité municipaux.

² En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

Chapitre VII Voies de recours

Art. 25 Voies de recours

Les articles 49 à 51 de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) sont applicables.

Chapitre VIII Dispositions finales

Art. 26 Publication du règlement

¹ Le présent règlement est affiché, dans son entier ou partiellement, périodiquement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal.

² Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune.

Art. 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003, après son adoption par le Conseil municipal lors de sa séance du 16 mai 2003.

¹ Les déchets ménagers organiques peuvent faire l'objet soit de levées régulières, soit de collectes sélectives.

² Les batteries automobiles ne peuvent être déposées que dans des points de collecte surveillés.

³ CIDEF : 18, route des Jeunes – 1227 Carouge – tél. 022 342 50 43 – En cas de non-réponse (Grens) tél. 022 361 05 21.

Glossaire

Élimination des déchets : on entend par élimination des déchets, leur tri, leur recyclage, leur valorisation, leur neutralisation ou leur traitement. Les stockages provisoires ou définitifs sont assimilés à l'élimination. Le transport et la collecte ne sont pas considérés comme de l'élimination par la loi genevoise sur la gestion des déchets (article 3 alinéa 4 LGD).

Déchets : toutes choses meubles dont le détenteur se défait ou dont le recyclage, la neutralisation ou l'élimination est commandée par l'intérêt public (article 7 alinéa 6 LPE - plan de gestion des déchets du canton de Genève 1998 - 2002, page 50, ci-après plan de gestion des déchets).

Déchets agricoles : déchets provenant de la culture du sol et de l'élevage et ne pouvant pas être utilisés ou traités sur place, à l'exclusion des déchets carnés (article 3 alinéa 2 lettre e LGD).

Déchets de chantier : déchets provenant des travaux de construction, de transformation, de démolition ou d'excavation de matériaux non pollués (article 3 alinéa 2 lettre d LGD).

Déchets industriels : déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire, y compris les déchets hospitaliers et médicaux (article 3 alinéa 2 lettre b LGD - voir également les articles 26, 27 et 28 du RLGD).

Déchets ménagers : les déchets de l'activité domestique y compris les déchets organiques devant faire l'objet de collectes sélectives (article 3 alinéa 2 lettre a LGD).

Déchets organiques : déchets végétaux, déchets de cuisine, déchets de jardin et autres déchets compostables ou bioconvertibles (biomasse) (article 3 alinéa 3 lettre a LGD).

Déchets ordinaires : déchets provenant de l'activité domestique, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole qui ne constituent pas des déchets spéciaux ou organiques (article 2 alinéa 3 lettre a LGD).

Déchets spéciaux : tous les déchets définis comme tels par l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux, du 12 novembre 1986 (ODS) (article 3 alinéa 3 lettre b LGD).

Point de récupération : lieu aménagé, muni de plusieurs conteneurs permettant de récupérer de manière sélective des déchets ménagers triés à domicile (article 21 RLGD).

Traitement des déchets : toute modification physique, biologique ou chimique des déchets (article 7 alinéa 6 bis in fine LPE).

Valorisation des déchets : le recyclage, la réutilisation ou encore la valorisation énergétique (Plan de gestion des déchets page 51).

Valorisation énergétique : toute action qui permet d'en tirer de l'énergie (Plan de gestion des déchets page 51).

Table des abréviations

- LPE : Loi sur la protection de l'environnement ;
- LGD : Loi genevoise sur la gestion des déchets ;
- RLGD : Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets.